

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1080 vom 11. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1080

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1080 du 11 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1080 del 11 novembre 2015

Regeste

SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, VISITE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, ENFANT | 176 al. 3 CC, 176 CC, 273 al. 1 CC, 273 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 18 décembre 2008, RS 272) (ATF 137 III 475 c. 4.1; TF 5A_303/2012 du 30 août 2012 c. 4.2), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel de L. _____ est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être

envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 c. 2.2 ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 c. 4.2).

E. 2.3

En l'espèce, dès lors que la cause porte sur le sort d'enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC. Les pièces produites par les parties sont donc toutes recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

E. 3.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir prévu que son droit de visite sur ses trois enfants s'exercerait auprès du Point Rencontre. Il ressort de son appel qu'il souhaiterait en réalité bénéficier d'un libre et large droit de visite sur ses enfants C._____, P._____ et O._____. Il estime s'être toujours occupé de manière adéquate de ses enfants et s'être impliqué dans la vie de ces derniers. Il reproche à son épouse de ne pas l'informer des faits importants survenant dans la vie des enfants, de leur permettre d'assister à des conversations sexuelles qu'elle aurait avec des amants et d'envoyer de l'argent à des inconnus rencontrés sur le net. S'agissant des sms injurieux envoyés à son épouse, l'appelant indique qu'ils n'avaient pas vraiment pour but de l'insulter mais de « dénoncer ses mauvais comportements » et d'essayer de « la reprendre ». Enfin, l'appelant conteste la mesure de « curatelle » instaurée et indique qu'il n'y collaborera pas. Quant à l'intimée, elle rappelle que le droit de visite de l'appelant a été restreint au Point Rencontre pour deux motifs, soit le fait que son actuel logement ne paraît pas correspondre aux besoins d'enfants en bas âge et le fait que son état de santé actuel et son comportement général font craindre un débordement. Elle estime que les événements récents ne font qu'accentuer la crainte de débordement évoquée par le premier juge. Elle relève que depuis l'instauration de son droit de visite au Point Rencontre, l'appelant n'a pas souhaité rencontrer ses enfants et a refusé de leur téléphoner. Elle souligne également qu'il a fait un tentamen en 2014, ce qui a impliqué son hospitalisation en clinique psychiatrique, et qu'il devait suivre un traitement à ce titre, qu'il a cessé de son propre chef. Ainsi, l'intimée considère qu'il faut maintenir le droit de visite de son époux au Point Rencontre.

E. 3.2

L'art. 273 al. 1 CC dispose que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les réf. cit., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 123 III 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation,

E. 3.3

Le premier juge a retenu que les parties se trouvaient encore aujourd'hui dans un conflit de couple important, ayant des répercussions négatives sur les enfants. Si l'on ne pouvait pas imputer l'entière responsabilité de cette situation au seul appelant puisqu'il s'agissait bien du comportement adopté par le couple, soit par les deux parties, qui nuisait au bon développement des enfants, et non uniquement celui du père, il était établi que L. _____ avait tenu des propos inappropriés envers la requérante, notamment en lui envoyant des SMS ou en lui laissant des messages téléphoniques insultants. Le premier juge a estimé qu'il y avait lieu de prendre en compte les craintes émises par l'intimée, notamment quant à l'état du logement de l'appelant, qui n'avait en l'état pas pu être vérifié, ainsi qu'en rapport avec l'état de santé et le comportement général de celui-ci. A ce sujet, il a relevé que L. _____, qui avait été hospitalisé en milieu psychiatrique l'année dernière, avait déclaré à l'audience du 21 mai 2015 qu'il ne prenait plus sa médication, et à l'audience suivante qu'il n'était plus suivi par un psychiatre. En outre, la teneur de ses SMS et de son discours global pouvaient à juste titre faire craindre un débordement dont des enfants, qui plus est en bas âge, n'avaient pas à subir les conséquences éventuelles, de sorte qu'il était justifié en l'état de fixer en faveur de l'intimé un droit de visite surveillé, par l'intermédiaire de Point Rencontre, à raison dans un premier temps de deux fois par mois, pour une durée de deux heures, à l'intérieur des locaux, un mandat d'évaluation de la situation des enfants C. _____, P. _____ et O. _____ devant être confié au SPJ.

E. 3.4

En l'espèce, il faut d'abord relever qu'il n'y a pas lieu de supprimer le mandat d'évaluation confié au SPJ. Au vu notamment de l'important conflit conjugal, de l'absence d'informations s'agissant des conditions de vie de l'appelant ainsi que des inquiétudes liées à son comportement, il est primordial, notamment en ce qui concerne les modalités d'exercice du droit de visite, qu'une évaluation détaillée de la situation des enfants soit faite. Il n'y a en outre pas lieu de s'écarter de la décision du premier juge de prévoir l'exercice du droit de visite de l'appelant sur ses enfants C. _____, P. _____ et O. _____ dans les locaux du Point Rencontre. Le premier magistrat a relevé à juste titre qu'il y avait lieu de prendre en compte les craintes de l'intimée quant aux conditions de vie des enfants auprès de leur père. En effet, les allégations des parties à cet égard sont contradictoires. L'intimée prétend que son époux habiterait dans une vieille ferme avec trois autres hommes, dans des conditions de vie insalubres, des déchets et des bouteilles d'alcool jonchant le sol. Quant à l'appelant, il admet qu'il vit dans une ferme avec trois colocataires hommes, même s'il relève qu'il dispose d'une grande chambre de 23 mètres carrés qu'il occupe seul, qu'une chambre pourrait être aménagée pour les enfants et qu'il y a un grand jardin. Cette incertitude sur les conditions d'accueil des enfants au domicile de leur père commande d'attendre le résultat du mandat d'évaluation confié au SPJ, un droit de visite surveillé devant être maintenu jusqu'à cette échéance. Au demeurant, on ne peut qu'adhérer à l'opinion du premier juge lorsque celui-ci évoque l'état de santé et le comportement de l'appelant pour justifier la restriction de son droit de visite. En effet, il a été à juste titre relevé que l'appelant, qui ne conteste pas avoir rencontré des problèmes psychiatriques dans le courant de l'année 2014, avait arrêté toute médication à cet égard et ne bénéficiait plus d'aucun suivi psychiatrique. Au début du mois d'octobre, l'appelant a également envoyé plusieurs SMS au contenu inquiétant à son épouse, alors même que la décision querellée lui a fait interdiction d'entrer en contact avec celle-ci et de l'importuner de quelque manière que ce soit. En outre, la teneur des différents courriers et écritures qu'il a produits devant le Juge délégué de céans, souvent absconse, est parfois confuse, voire même incohérente. On

peut dès lors légitimement s'interroger sur la capacité de l'appelant à prendre en charge ses enfants de manière adéquate dans le cadre d'un droit de visite usuel, les éléments précités constituant à tout le moins des indices concrets selon lesquels le bien des enfants pourrait être mis en danger dans une telle hypothèse. Partant, il se justifie de maintenir l'exercice du droit de visite de l'appelant sur ses enfants C._____, P._____ et O._____ dans les locaux du Point Rencontre, étant précisé que le SPJ sera en mesure d'apprécier plus précisément la situation des enfants dans le cadre de son rapport d'évaluation. Enfin, on mentionnera que L._____, qui avait l'opportunité d'être entendu dans ses explications, n'a pas daigné se présenter à l'audience d'appel qui avait été fixée, alors même que c'est lui qui a interjeté appel contre le prononcé du 8 septembre 2015. En définitive, les griefs de l'appelant, mal fondés, doivent être rejetés.

E. 4

e éd., Berne 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 14s ad art. 273 CC). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b; TF 5P_33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid.

E. 4.1

Au final, l'appel doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5) pour l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat, L. _____ étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat.

E. 4.3

Compte tenu de l'issue de l'appel, L. _____ versera à U. _____ la somme de 2'600 fr. à titre de pleins dépens (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant L. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. V. L'appelant L. _____ doit verser à l'intimée U. _____ la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. L. _____, ■ Me Ninon Pulver (pour U. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.